

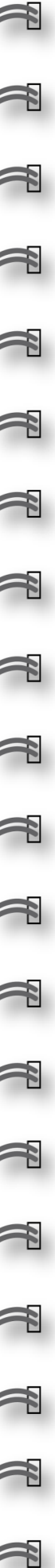


ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECONDAIRE

DISPOSITIFS DASPA-FLA

Guide administratif
et organisationnel

◇ Septembre 2022 ◇



Remarque

Ce guide administratif explicite exclusivement les bases légales énoncées dans le décret du 7 février 2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement.

Il ne tient pas compte des mesures administratives exceptionnelles énoncées dans les dernières circulaires (notamment celles concernant l'accueil des élèves ukrainiens).

TABLE DES MATIÈRES

1.	QU'EST-CE QU'UN DISPOSITIF « DASPA » ? QU'EST-CE QU'UN DISPOSITIF « FLA » ?	5
	Objectifs du décret du 7 février 2019	5
	Définition des dispositifs DASPA et FLA	5
	Bases légales	6
	À qui s'adresse le dispositif DASPA/le dispositif FLA ?	6
	Pour être reconnu comme élève primo-arrivant	6
	Pour être reconnu comme élève assimilé au primo-arrivant	8
	Conditions d'ouverture d'un dispositif DASPA	9
	Normes de maintien d'un DASPA	10
	Conditions d'ouverture d'un dispositif FLA	10
	Projets respectifs des dispositifs DASPA et FLA	11
	Projet d'accueil et de scolarisation dans un dispositif DASPA	11
	Projet d'accompagnement dans un dispositif FLA	11
2.	MODALITÉS PRATIQUES DANS UN DASPA	12
	Inscription	12
	Durée du passage	12
	Grille-horaire	13
	Création d'un Conseil d'intégration	14
	Attestation d'admissibilité	15
	Intégration (immersion) progressive des élèves dans l'enseignement ordinaire	14
	Intégration définitive dans une année d'études	16
	Encadrement	17
	Subventions – RLMO	24
	Nature des périodes DASPA	24
	Fréquentation scolaire	25
	Plan de pilotage	25
	Évaluation du dispositif	25
3.	MODALITÉS PRATIQUES DANS UN DISPOSITIF FLA	26
	Inscription	26
	Durée du passage	26
	Grille-horaire	26
	Encadrement	26

4. MODALITÉS DE PARTENARIAT ENTRE ÉTABLISSEMENTS.....	28
Objectifs du partenariat.....	28
Mode de calcul de l’encadrement complémentaire.....	28
Gestion administrative des élèves au sein du partenariat.....	29
Distinction « pratique » entre une école qui participe à l’intégration progressive et une école partenaire	29
5. MODALITÉS ORGANISATIONNELLES RELATIVES AUX ENSEIGNANTS.....	30
Niveau de la formation	30
Questions statutaires	30
Pour les enseignants porteurs de compétences particulières.....	30
Pour les enseignants non encore formés.....	31
ANNEXE 1 : modèle d’attestation d’admissibilité	33
ANNEXE 2 : convention de partenariat	35
ANNEXE 3 : répartition des périodes entre les écoles faisant partie du partenariat.....	39



1. QU'EST-CE QU'UN DISPOSITIF « DASPA » ? QU'EST-CE QU'UN DISPOSITIF « FLA » ?

OBJECTIFS DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019

Le décret du 7 février 2019¹ poursuit la réalisation de trois objectifs² :

- ♦ assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants et assimilés dans le système éducatif de la Communauté française ;
- ♦ proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés et lié aux difficultés relatives à la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire notamment en octroyant des périodes d'apprentissage de la langue de l'enseignement ;
- ♦ pour une durée déterminée, proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant son insertion, à terme, dans une année d'études.

DÉFINITION DES DISPOSITIFS DASPA ET FLA

Pour réaliser ces objectifs, le décret prévoit l'organisation de deux dispositifs.

- ♦ Un DISPOSITIF **DASPA** (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés) : structure d'enseignement visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'enseignement ordinaire.

Un dispositif DASPA peut être organisé à partir de **8** élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1^{er} octobre.

- ♦ Un DISPOSITIF **FLA** (Français Langue d'Apprentissage) : structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue d'enseignement et répondant aux objectifs précités. Il consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement ou d'accompagnement en vue d'améliorer la maîtrise de la langue d'apprentissage au sein même d'une année d'études.

Il doit être organisé dès l'accueil d'au moins **1** élève primo-arrivant ou assimilé **dès que la direction mobilise l'encadrement (périodes 0,4)**.

Dans un dispositif FLA, les élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits dans une année d'études pour laquelle ils doivent satisfaire aux conditions d'admission.

¹ [Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.](#)

La circulaire 7232.

² Article 3 du décret du 07-02-2019.

Bases légales

- ◆ [Décret du 7 février 2019, tel que modifié, visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.](#) Ce décret entre en application le 1^{er} septembre 2019.
- ◆ [Circulaire 7279](#) du 26 août 2019 « DASPA outils d'évaluation – Secondaire ».
- ◆ Circulaire annuelle de l'Administration relative à l'organisation de l'enseignement secondaire, Tome 7.

À QUI S'ADRESSE LE DISPOSITIF DASPA/LE DISPOSITIF FLA ?

Tant le dispositif DASPA que le dispositif FLA accueillent des élèves « primo-arrivants » et des élèves « assimilés aux primo-arrivants ».

Pour être reconnu comme élève primo-arrivant

L'élève doit réunir les conditions cumulatives suivantes au moment de l'inscription :

- ◆ être âgé d'au moins 2 ans et demi au 30 septembre et de moins de 18 ans ;
- ◆ être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an ;
- ◆ bénéficier d'un des statuts suivants :
 - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit être reconnu comme apatride ;
 - soit, être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} janvier 2012³. Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

³ Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement de la liste OCDE de 2012, lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

Liste arrêtée au 1^{er} janvier 2012 des pays en voie de développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique qui permet à un candidat d'être reconnu comme élève primo-arrivant.

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant < \$1 005 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 006- \$3 975 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$3 976- \$12 275 en 2010)
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Centrafricaine, Rép. Comores Congo, Rép. dém.. Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Haïti Kiribati Laos Lesotho Liberia Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, îles Samoa Sao Tomé et Principe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	Corée, Rép. dém. Kenya Kyrghize, Rép. Soudan du Sud Tadjikistan Zimbabwe	Arménie Belize Bolivie Cameroun Cap Vert Cisjordanie et bande de Gaza Congo, Rép Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Fidji Géorgie Ghana Guatemala Guyana Honduras Inde Indonésie Irak Kosovo ⁴ Maroc Marshall, îles Micronésie, États fédérés Moldova Mongolie Nicaragua Nigeria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Philippines Sri Lanka Swaziland Syrie * Tokelau Tonga Turkménistan Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie * Anguilla Antigua-et-Barbuda Argentine Azerbaïdjan Bélarus Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chili Chine Colombie Cook, îles Costa Rica Cuba Dominicaine, Rép. Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Gabon Grenade Iran Jamaïque Jordanie Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro * Montserrat Namibie Nauru Niue Palau Panama Pérou Serbie Seychelles Ste Lucie * Ste-Hélène St-Kitts et Nevis St-Vincent et Grenadines Suriname Thaïlande Tunisie Turquie Uruguay Venezuela * Wallis et Futuna

* Territoire

¹ Ceci est sans préjudice du statut du Kosovo aux termes du droit international.

Pour être reconnu comme élève assimilé au primo-arrivant

L'élève doit réunir les quatre conditions cumulatives suivantes :

- ◆ être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours et de moins de 18 ans ;
- ◆ nationalité/statut :
 - soit être de nationalité étrangère ;
 - soit avoir obtenu la nationalité belge suite à une adoption ;
 - soit être reconnu comme apatride ;
 - soit être de nationalité belge et avoir résidé plus de 12 mois à l'étranger dans une région non francophone ;
- ◆ fréquenter un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète ;
- ◆ ne pas connaître suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de son année d'études envisagée (**résultat C – Maîtrise insuffisante**).

Évaluation de la connaissance de la langue de l'enseignement

Afin de vérifier la connaissance suffisante de la langue d'enseignement, le Gouvernement a décidé d'élaborer des outils d'évaluation dans le but de vérifier la maîtrise de la langue de l'enseignement d'un élève assimilé au primo-arrivant. Ces outils seront renouvelés tous les trois ans.

En fonction de l'âge des élèves, les outils sont différents et évaluent les compétences suivantes :

- ◆ Pour les élèves âgés de 12 à 14 ans : Écouter, Parler, Lire et Ecrire.
- ◆ Pour les élèves âgés de 15 à 18 ans : Écouter, Parler, Lire et Ecrire.

Ces outils ont été élaborés par rapport au niveau B1 tel que défini dans le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL). Le résultat de l'évaluation déterminera la maîtrise de la langue. Les deux résultats possibles à l'évaluation sont : A (maîtrise de la langue) ou C (faible ou très faible maîtrise de la langue).

Les Services de la Direction générale du Pilotage transmettent, par circulaire⁵, les outils d'évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement aux écoles, ainsi que les modalités de passation des évaluations. L'équipe éducative sera chargée de faire passer les évaluations. Le respect des modalités de passation et de correction des évaluations relèvera de la responsabilité du Chef d'établissement ou du Pouvoir Organisateur.

Le résultat à l'évaluation (A ou C) doit être encodé ou envoyé dans l'application SIEL. Faute de résultat, l'élève ne pourra pas être catégorisé comme assimilé au primo-arrivant. Une application informatique reprenant les outils d'évaluation ainsi que la grille de correction en ce compris la pondération des items sera mise à la disposition des établissements scolaires sous le contrôle du Service général de l'Inspection.

Un élève ne pourra passer l'évaluation de la langue de l'enseignement qu'une seule fois au cours de sa scolarité.

Les établissements scolaires doivent tenir à disposition de l'Administration les résultats aux évaluations, ainsi que toutes les autres pièces justificatives du statut des élèves, dans le cadre de la vérification des

⁵ [Circulaire 7279](#) du 27 août 2019.

populations scolaires. Ces outils d'évaluation ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

Les outils d'évaluation sont détaillés dans la [circulaire 7279](#).

CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN DISPOSITIF DASPA

Le Pouvoir organisateur peut organiser un dispositif DASPA lorsqu'il accueille au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés au 1^{er} octobre.

L'ouverture d'un DASPA n'est plus conditionnée au lancement d'un appel à candidatures. Tout établissement qui le souhaite peut organiser un DASPA s'il satisfait à la norme de création du dispositif.

Après le 1^{er} octobre, un DASPA pourra être organisé en cas d'augmentation exceptionnelle, c'est-à-dire, une arrivée d'au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés supplémentaires par rapport au nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés présents dans l'établissement à la date du 1^{er} octobre.

Exemples :

- ◆ 0 primo-arrivant ou assimilé au 1^{er} octobre et 8 primo-arrivants ou assimilés au 18 novembre : création du DASPA autorisée ;
- ◆ 3 primo-arrivants ou assimilés au 1^{er} octobre et 8 primo-arrivants ou assimilés au 18 novembre : 11 primo-arrivants ou assimilés, création du DASPA autorisée ;
- ◆ 3 primo-arrivants ou assimilés au 1^{er} octobre et 5 primo-arrivants ou assimilés au 18 novembre : 8 primo-arrivants ou assimilés, création du DASPA non autorisée, car il n'y a pas eu une arrivée de 8 élèves supplémentaires par rapport aux 3 élèves inscrits au 1^{er} octobre.

Lorsqu'il accueille un nombre suffisant d'élèves, le Pouvoir organisateur doit informer l'Administration de sa volonté d'organiser le DASPA, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes et avant le **31 aout de l'année de création** :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Attention à la norme de création ! Si une école souhaite créer un DASPA et qu'elle y inscrit des élèves entre le **1^{er} jour de l'année scolaire** et le 30 septembre, mais qu'elle n'atteint pas la norme de 8 élèves primo-arrivants et assimilés au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée, le DASPA ne pourra pas être créé et les moyens d'encadrement ne seront pas attribués. Les élèves devront alors être réorientés vers une année d'études spécifique au sein de l'établissement, ou vers le DASPA d'un autre établissement. Pour être réorientés vers une année d'études, les élèves devront remplir les conditions d'admission de cette année d'études.

Normes de maintien d'un DASPA

L'établissement qui crée un DASPA conserve le bénéfice du DASPA et des périodes forfaitaires associées jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante. L'encadrement forfaitaire est recalculé au 1^{er} octobre tant que l'école comptabilise au moins 8 élèves primo ou assimilés inscrits en DASPA à cette date.

S'il ne réunit plus 8 primo ou assimilés, le DASPA est fermé au 1^{er} octobre. Il n'y a aucune dérogation possible à la norme de maintien.

Si l'école ne souhaite plus organiser de DASPA, elle en informe l'Administration par envoi recommandé au plus tard le 30 juin à l'adresse susvisée. Le DASPA sera alors fermé à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit.

CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN DISPOSITIF FLA

Une école sera automatiquement en dispositif FLA dès qu'elle accueillera au moins 1 primo-arrivant ou assimilé et qu'elle aura renseigné cet élève à ce titre dans ses applications informatiques

Remarque : on ne peut à la fois organiser un dispositif DASPA et un dispositif FLA. Par contre, le dispositif FLA peut devenir dispositif DASPA dès une augmentation exceptionnelle d'élèves primo-arrivants ou assimilés.

PROJETS RESPECTIFS DES DISPOSITIFS DASPA ET FLA

Projet d'accueil et de scolarisation dans un dispositif DASPA

Les primo-arrivants et assimilés sont accueillis dans une structure spécifique. L'objectif est de leur proposer, au moyen d'une grille-horaire adaptée, un accompagnement scolaire et pédagogique adapté et lié aux difficultés relatives à la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire. Il s'agit également de les intégrer progressivement et de manière optimale dans une année d'études.

Des périodes d'encadrement complémentaires sont octroyées pour assurer cette organisation particulière.

L'établissement scolaire construit un projet d'accueil et de scolarisation des primo-arrivants et assimilés. Ce projet comprend :

- ◆ les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le DASPA, ainsi que les formations nécessaires ;
- ◆ une description détaillée du projet DASPA ;
- ◆ l'utilisation des périodes d'encadrement ;
- ◆ le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 1^{er} octobre.

Ces éléments sont intégrés dans l'application PILOTAGE.

Projet d'accompagnement dans un dispositif FLA

Ces élèves doivent donc répondre aux conditions d'admission.

Les primo-arrivants et assimilés sont inscrits dans une année d'études et en suivent la grille-horaire. L'objectif est également de leur proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté et lié aux difficultés relatives à la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire.

L'établissement scolaire construit un projet d'accompagnement pour les primo-arrivants et assimilés. Ce projet comprend :

- ◆ les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le dispositif FLA, ainsi que les formations nécessaires ;
- ◆ une description détaillée du projet de dispositif d'accompagnement FLA ;
- ◆ l'utilisation des périodes d'encadrement complémentaire ;
- ◆ le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1^{er} octobre.

Ces éléments sont intégrés dans l'application PILOTAGE.

2. MODALITÉS PRATIQUES DANS UN DASPA

INSCRIPTION

Les élèves primo-arrivants et assimilés peuvent être inscrits dans un DASPA, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Tout établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire un élève primo-arrivant ou assimilé conformément aux règles relatives à l'inscription dans un établissement d'enseignement reprises au chapitre 7 du livre 1 du Code de l'enseignement (droit à l'inscription).

La procédure d'équivalence n'est pas en soi une condition d'inscription. Néanmoins, à partir du moment où l'élève primo ou assimilé est un élève étranger, il doit se soumettre à la procédure de demande d'équivalence au plus tard un mois après l'inscription.

Cette demande est désormais gratuite pour cette catégorie d'élèves. L'obtention d'une décision d'équivalence n'empêchera pas l'élève de poursuivre son cursus en DASPA.

Dans la mesure où un élève inscrit en DASPA ne peut prétendre à une certification au terme de son année scolaire, la décision d'équivalence sera nécessaire pour déterminer dans quelle année d'études favoriser l'intégration et dans quelle année d'études inscrire l'élève après son passage par le DASPA.

Remarque : l'établissement qui organise un DASPA peut également décider d'inscrire l'élève primo ou assimilé non pas dans le dispositif mais dans une année d'études. Il n'est pas inscrit dans le DASPA. Dans ce cas, l'élève primo ou assimilé devra satisfaire aux conditions d'admission (équivalence) et cette situation aura des répercussions sur [l'encadrement](#).

DURÉE DU PASSAGE

La durée du passage est comprise entre une semaine et 12 mois. Elle peut être prolongée de six mois maximum.

Une nouvelle prolongation de 6 mois s'est possible pour les primo-arrivants et assimilés non alphabétisés⁶ (24 mois).

La durée de passage en DASPA ne peut être prolongée qu'avec l'accord des parents ou de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou avec l'accord de l'élève primo-arrivant ou assimilé si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

La durée du passage dans le DASPA et le moment de la sortie résultent d'une décision du [Conseil d'intégration](#). Le délai est calculé en mois civils.

⁶ L'élève qui n'a jamais été inscrit, qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui ne sait ni lire ni écrire au moment de son inscription dans un établissement scolaire.

Si la durée maximale se termine au cours du 3^e trimestre, l'élève scolarisé en DASPA peut continuer à bénéficier du dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation.

Rappelons qu'un élève inscrit dans un DASPA dans l'enseignement fondamental peut poursuivre sa formation de primo-arrivant en DASPA dans l'enseignement secondaire pour autant qu'il ne dépasse pas les durées officielles énoncées par la loi. En effet, lors de ce passage, la durée maximale ne repart pas à zéro à l'inscription dans le secondaire. Il s'agit donc bien d'une durée limite générale qui recouvre les deux niveaux, fondamental et secondaire.

GRILLE-HORAIRE

Étant donné que les élèves primo-arrivants ou assimilés ont généralement besoin d'un enseignement spécifique, les compétences visées dans un DASPA sont, par dérogation aux socles de compétences et aux compétences terminales, adaptées à l'âge des élèves. Elles concourent à rencontrer :

- ♦ l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment cette langue ;
- ♦ l'apprentissage de la culture scolaire ;
- ♦ la mise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible une année d'études, le cas échéant, en collaboration avec d'autres établissements scolaires en vue de permettre une orientation adaptée ;
- ♦ les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997.

Les élèves des DASPA ont donc un horaire adapté aux compétences définies ci-dessus. Cet horaire doit comprendre un nombre total minimum de 28 périodes hebdomadaires. Le nombre de périodes consacré à l'apprentissage intensif du français, à l'apprentissage de la culture scolaire, à la formation en sciences humaines ainsi qu'à l'EPC ne peut être inférieur à 16 périodes hebdomadaires. Le nombre de périodes consacré à la formation mathématique et scientifique ne peut être inférieur à 8 périodes hebdomadaires.

Les intitulés et les volumes horaires sont repris dans le [dossier de référence](#).

Le DASPA peut comporter des cours dans les trois degrés. Il peut ainsi être créé des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant des classes ordinaires pour suivre certains cours. Il est donc autorisé de ne pas limiter l'accueil des élèves primo-arrivants dans une seule et unique classe.

Les primo-arrivants ou assimilés inscrits dans une année d'études et qui en suivent la grille-horaire ou qui ont été scolarisés dans un DASPA l'année précédente peuvent être dispensés en tout ou en partie de l'étude de la seconde langue. Cette dispense nécessite l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard. Cette mesure a pour objectif de consacrer les périodes prévues pour l'apprentissage de la seconde langue à du renforcement dans la langue de l'enseignement et de faciliter ainsi l'organisation d'un horaire adapté.

Il peut arriver qu'un élève inscrit dans un DASPA bénéficie rapidement d'une intégration progressive au sein d'une année d'études. Nous considérons dans ce cas que la grille-horaire de l'année d'études suivie par l'élève devra couvrir les disciplines des 28 périodes énoncées ci-dessus.

INTÉGRATION (IMMERSION) PROGRESSIVE DES ÉLÈVES DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Les élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans un DASPA doivent faire l'objet d'une intégration progressive dans une classe qui correspond à leur niveau d'études, y compris dans l'alternance, afin de les préparer au mieux à leur intégration définitive dans l'enseignement ordinaire. Il s'agit de permettre aux élèves de suivre certains cours au sein d'une année d'études spécifique dans son établissement ou dans un autre tout en restant inscrit dans le DASPA. L'élève reste comptabilisé au sein du DASPA pour les moyens d'encadrement. Néanmoins, pour faciliter cette intégration, du NTPP de base propre au DASPA peut être transféré vers l'année d'études concernée. Cette intégration peut faire l'objet d'une convention de partenariat. Il n'y a pas d'obligation.

Le Conseil d'intégration guide les élèves primo-arrivants ou assimilés du DASPA vers une intégration optimale.

Une intégration progressive peut être organisée, dans toute classe du même établissement ou dans toute classe d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés, à tout moment, durant les 10 premiers mois dans le DASPA.

Par contre, l'intégration progressive devient obligatoire :

- ◆ après 10 mois, l'élève doit intégrer au minimum 6 périodes par semaine au sein de l'année d'études envisagée;
- ◆ après 12 mois, l'élève doit intégrer au minimum 12 périodes par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;
- ◆ après 18 mois (dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation), il doit intégrer au minimum 18 périodes par semaine dans l'année d'études.

Ce délai doit être calculé en mois civils.

Il est possible d'aménager le calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo-arrivants non alphabétisés sans toutefois déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA.

CRÉATION D'UN CONSEIL D'INTÉGRATION

Dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un DASPA, un Conseil d'intégration des élèves doit être créé. Celui-ci est présidé par la direction de l'école ou son délégué. Il est composé :

- ◆ des membres de l'équipe éducative en charge des élèves fréquentant le DASPA ;
- ◆ d'un membre du CPMS ;
- ◆ de la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire lorsque l'établissement porteur du DASPA collabore avec un ou plusieurs établissement(s).
- ◆ le cas échéant, d'un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire ainsi qu'un ou deux experts invité(s) par le président.

La présence des chargés de mission lors de la réunion du Conseil d'intégration en vue de la délivrance de l'attestation d'admissibilité n'est plus obligatoire.

Le Conseil d'intégration :

- ◆ doit se réunir pour décider d'une prolongation de 6 mois maximum d'un élève dans un DASPA, et voire de 6 mois supplémentaires pour les élèves non alphabétisés ;
- ◆ organise l'intégration progressive en définissant le moment, les cours de(s) l'année(s) d'études où l'élève est intégré, les modalités de concertation avec l'équipe éducative et les critères d'évaluation de [l'intégration progressive](#) mise en place ;
- ◆ peut délivrer une [attestation d'admissibilité](#) ;
- ◆ veille aussi au suivi du dossier de l'élève d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.

ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

Lorsque l'élève primo-arrivant ou assimilé fréquente le DASPA depuis au moins 6 mois et qu'il ne peut se voir délivrer une décision d'équivalence faute de documents, le Conseil d'intégration peut lui délivrer une attestation d'admissibilité soit à la demande du Conseil de classe, soit à la demande de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé, soit à la demande de l'élève ou avec son accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Le Conseil d'intégration peut délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire (à l'exception des 6^e et 7^e années), dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option et ce par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire.

Pour pouvoir bénéficier de cette attestation d'admissibilité, l'élève primo-arrivant ou assimilé doit être scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois (scolaires). Les mois de juillet et août ne sont pas comptabilisés.

Attention, la délivrance de l'attestation d'admissibilité signifie, en principe, l'intégration immédiate de l'élève dans l'année d'études visée par celle-ci.

Néanmoins, si la durée maximale se termine au cours du 3^e trimestre, l'élève scolarisé en DASPA peut continuer à bénéficier du dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation.

Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe l'Administration qui vérifie si le bénéficiaire potentiel remplit toutes les conditions.

Le dossier de l'élève sera envoyé

Service de la Sanction des études
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles
sanctiondesetudes@cfwb.be

Il devra prouver :

- ◆ le statut de primo-arrivant ou assimilé ;
- ◆ l'absence de documents scolaires ;
- ◆ la scolarisation dans le DASPA depuis 6 mois scolaires au moins.

L'attestation d'admissibilité constitue un véritable titre permettant de satisfaire à la notion de condition d'admission.

Concrètement, l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille un élève titulaire d'une attestation d'admissibilité peut admettre celui-ci dans l'année d'études, dans la ou les forme(s) d'enseignement, renseignées sur l'attestation à l'exception des options qui font l'objet d'une restriction. Cette attestation autorisera à la fois au Conseil d'intégration :

- ♦ de préciser les formes et sections **autorisées** à l'élève (en les cochant) ;
- ♦ de spécifier éventuellement, par forme et section, les orientations d'études (options) **interdites** à l'élève.

Il s'agit en principe d'autoriser l'accès à toutes les orientations d'études de la forme d'enseignement cochée, sauf motivation du Conseil d'intégration.

L'attestation d'admissibilité n'est pas limitée dans le temps.

Enfin, il est important de savoir qu'une attestation délivrée par la Communauté flamande (classe OKAN) est assimilable à la délivrance d'une attestation d'admissibilité délivrée en Communauté française. Dans le respect de l'attestation délivrée par la Communauté flamande, l'élève est tenu de se conformer à la décision du Conseil de classe de l'enseignement néerlandophone.

Recours auprès de l'Administration

Un recours motivé contre l'attestation d'admissibilité peut être introduit auprès des Services du Gouvernement par les personnes qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou par l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard. Ce recours doit être introduit au Service Sanction des études, par lettre recommandée, dans les 10 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité. Une copie du recours doit être adressée au chef d'établissement.

Le Gouvernement rejette ou approuve l'attestation d'admissibilité émise par le Conseil d'intégration. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité est établie par le Conseil d'intégration de l'établissement où l'élève est inscrit.

Le Pouvoir organisateur doit informer les personnes qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé, ou l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard, du droit de recours dans les 3 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité.

L'intégration progressive peut comporter des cours dans les 3 degrés.

INTÉGRATION DÉFINITIVE DANS UNE ANNÉE D'ÉTUDES

Au moment de quitter le DASPA pour intégrer définitivement une année d'études, l'élève primo ou assimilé devra satisfaire aux conditions d'admission. C'est dans cet esprit qu'a été sollicitée une procédure d'équivalence au moment de l'inscription de l'élève. À l'issue de son passage en DASPA, l'élève peut donc se prévaloir de la décision d'équivalence pour intégrer une année d'études.

La procédure d'équivalence exige le respect de certaines formalités détaillées dans la [circulaire](#) y relative.

Si l'élève ne possède pas de document scolaire permettant de solliciter une équivalence, 2 modalités administratives peuvent s'appliquer pour admettre l'élève dans une année d'études :

- ♦ soit l'élève primo ou assimilé fréquente le DASPA depuis au moins 6 mois. Il pourra alors se voir délivrer une attestation d'admissibilité par le Conseil d'intégration (cf. ci-dessus).
- ♦ soit l'élève n'a pas fréquenté le DASPA depuis au moins 6 mois, il sera dans l'obligation de demander l'équivalence qui, faute de document, aboutira à une inscription selon les conditions d'âge.

ENCADREMENT

Les 3 catégories de moyens énoncés ci-dessous s'additionnent.

- ♦ **NTPP de base** : les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier précédent⁷ dans le DASPA généreront le comptage NTPP pour l'année scolaire qui suit. Ces élèves bénéficient de la catégorie de comptage NTPP spécifique à la 2^e année différenciée (nombre d'élèves x 32/12 pour une première tranche de 25 élèves et divisés par 14 pour les élèves suivants).

Les périodes sont attribuées de la date marquant le début de l'année scolaire concernée jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire concernée.

Pour un nouveau DASPA, ces périodes sont calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA à la date du 1^{er} octobre de l'année d'ouverture. Les périodes NTPP DASPA ne sont donc pas octroyées aux DASPA créés **après** le 1^{er} octobre.

- ♦ **Périodes forfaitaires DASPA** : 11 périodes professeurs DASPA sont octroyées pour les 8 premiers primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Un complément de 11 périodes professeurs est octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans le DASPA.

Les périodes forfaitaires DASPA sont octroyées du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

En cas d'augmentation exceptionnelle en cours d'année scolaire (8 élèves supplémentaires par rapport au 1^{er} octobre), l'école DASPA peut solliciter, auprès de l'Administration, des périodes forfaitaires supplémentaires au cas où l'augmentation permet d'atteindre une tranche complète.

Pour un DASPA créé après le 1^{er} octobre, la règle de calcul reste inchangée mais la date de comptage est liée à la date de la demande. Les périodes sont octroyées à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

- ♦ **Périodes complémentaires primo-arrivants ou assimilés** : un encadrement complémentaire de 0,4 périodes par élève primo-arrivant ou assimilé, inscrit dans le DASPA ou dans une année d'études, est octroyé pour une durée de 24 mois civils⁸ consécutifs à partir de la date de la 1^{re} inscription pour les primo-arrivants et à partir de la date de l'évaluation de la langue de l'enseignement pour les assimilés.

⁷ Exemple : 15 janvier 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.

⁸ Même après avoir quitté le DASPA ou le Dispositif FLA, un élève primo-arrivant ou assimilé garde ce statut pendant 24 mois. Si l'élève primo ou assimilé, guidé par le choix d'une nouvelle orientation d'études, change d'établissement, il emportera les 0,4 périodes dans sa nouvelle école pour la période encore à écouler sous le statut de primo ou assimilé.

Dans ce cas, l'école accueillante devient dispositif FLA et affecte obligatoirement les périodes complémentaires au renforcement de la maîtrise de la langue d'apprentissage. L'Administration apportera les informations nécessaires à la gestion informatique de cette situation.

L'encadrement complémentaire est calculé, par établissement, pour la période **marquant la date de début de l'année scolaire jusqu'au 30 septembre**, sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au **15 janvier** de l'année scolaire précédente.

À partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ces périodes seront octroyées sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits **au 1^{er} octobre**. Ces périodes sont octroyées du 1^{er} octobre au 30 juin de l'année scolaire concernée sauf :

- si l'établissement devait ne plus accueillir d'élèves primo ou assimilés au 15 janvier de l'année scolaire en cours. L'encadrement complémentaire est alors supprimé le lendemain 16 janvier ;
- en cas de différence positive de **+ de 10 %** entre le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire en cours et le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 1^{er} octobre précédent, le nombre de périodes complémentaires sera alors revu sur base de la population au 15 janvier et sera octroyé dès le lendemain 16 janvier de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de la même année scolaire.

Le résultat du calcul des périodes complémentaires est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans les autres cas. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

Si un établissement est confronté à une augmentation exceptionnelle (8 élèves supplémentaires par rapport à la dernière date de comptage), le Pouvoir organisateur adresse une demande motivée de périodes complémentaires à l'Administration à tout moment de l'année (DGEO – Bureau 1F106).

Exemple de calcul de l'encadrement

Dispositif DASPA	NTPP de base calculé au 15 janvier de l'année précédente	Encadrement forfaitaire calculé au 1 ^{er} octobre de l'année en cours utilisable jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire qui suit	Encadrement complémentaire calculé au 1 ^{er} octobre de l'année en cours utilisable jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours sauf en cas d'augmentation exceptionnelle de + 10 % au 15 janvier de l'année scolaire en cours	TOTAL
Donc au moins 8 élèves PA et APA inscrits au 1 ^{er} octobre	NTPP	11 périodes	8 x 0,4 périodes	$NTPP + 11 + 3,2 =$ $NTPP + 14,2$ (arrondi à 14)
Par tranche de 12 élèves supplémentaires	NTPP	11 périodes	20 x 0,4 périodes	$NTPP + 22 + 8 =$ $NTPP + 30$

Lorsqu'il organise un DASPA, un établissement doit utiliser les périodes forfaitaires DASPA et les périodes complémentaires (0,4) exclusivement au bénéfice des élèves primo-arrivants ou assimilés scolarisés dans le DASPA, ou qui l'ont été l'année scolaire précédente.

Tableau de conversion pour l'encadrement de 1 à 300 élèves

Nombre d'élèves	6§1	6§2	6§3	TOTAL
	NTPP 2D calculé au 15/01	0,4 Encadrement compl. pour tous calculé au 1/10	Encadrement DASPA calculé au 1/10	
1	2,667	0,4	0	3,07
2	5,333	0,8	0	6,13
3	8,000	1,2	0	9,20
4	10,667	1,6	0	12,27
5	13,333	2	0	15,33
6	16,000	2,4	0	18,40
7	18,667	2,8	0	21,47
8	21,333	3,2	11	35,53
9	24,000	3,6	11	38,60
10	26,667	4	11	41,67
11	29,333	4,4	11	44,73
12	32,000	4,8	11	47,80
13	34,667	5,2	11	50,87
14	37,333	5,6	11	53,93
15	40,000	6	11	57,00
16	42,667	6,4	11	60,07
17	45,333	6,8	11	63,13
18	48,000	7,2	11	66,20
19	50,667	7,6	11	69,27
20	53,333	8	22	83,33
21	56,000	8,4	22	86,40
22	58,667	8,8	22	89,47
23	61,333	9,2	22	92,53
24	64,000	9,6	22	95,60
25	66,667	10	22	98,67
26	68,952	10,4	22	101,35
27	71,238	10,8	22	104,04
28	73,524	11,2	22	106,72
29	75,810	11,6	22	109,41
30	78,095	12	22	112,10
31	80,381	12,4	22	114,78
32	82,667	12,8	33	128,47
33	84,952	13,2	33	131,15
34	87,238	13,6	33	133,84
35	89,524	14	33	136,52
36	91,810	14,4	33	139,21
37	94,095	14,8	33	141,90
38	96,381	15,2	33	144,58
39	98,667	15,6	33	147,27
40	100,952	16	33	149,95
41	103,238	16,4	33	152,64
42	105,524	16,8	33	155,32
43	107,810	17,2	33	158,01
44	110,095	17,6	44	171,70
45	112,381	18	44	174,38
46	114,667	18,4	44	177,07
47	116,952	18,8	44	179,75
48	119,238	19,2	44	182,44
49	121,524	19,6	44	185,12
50	123,810	20	44	187,81
51	126,095	20,4	44	190,50
52	128,381	20,8	44	193,18
53	130,667	21,2	44	195,87

Nombre d'élèves	6§1	6§2	6§3	TOTAL
	NTPP 2D calculé au 15/01	0,4 Encadrement compl. pour tous calculé au 1/10	Encadrement DASPA calculé au 1/10	
54	132,952	21,6	44	198,55
55	135,238	22	44	201,24
56	137,524	22,4	55	214,92
57	139,810	22,8	55	217,61
58	142,095	23,2	55	220,30
59	144,381	23,6	55	222,98
60	146,667	24	55	225,67
61	148,952	24,4	55	228,35
62	151,238	24,8	55	231,04
63	153,524	25,2	55	233,72
64	155,810	25,6	55	236,41
65	158,095	26	55	239,10
66	160,381	26,4	55	241,78
67	162,667	26,8	55	244,47
68	164,952	27,2	66	258,15
69	167,238	27,6	66	260,84
70	169,524	28	66	263,52
71	171,810	28,4	66	266,21
72	174,095	28,8	66	268,90
73	176,381	29,2	66	271,58
74	178,667	29,6	66	274,27
75	180,952	30	66	276,95
76	183,238	30,4	66	279,64
77	185,524	30,8	66	282,32
78	187,810	31,2	66	285,01
79	190,095	31,6	66	287,70
80	192,381	32	77	301,38
81	194,667	32,4	77	304,07
82	196,952	32,8	77	306,75
83	199,238	33,2	77	309,44
84	201,524	33,6	77	312,12
85	203,810	34	77	314,81
86	206,095	34,4	77	317,50
87	208,381	34,8	77	320,18
88	210,667	35,2	77	322,87
89	212,952	35,6	77	325,55
90	215,238	36	77	328,24
91	217,524	36,4	77	330,92
92	219,810	36,8	88	344,61
93	222,095	37,2	88	347,30
94	224,381	37,6	88	349,98
95	226,667	38	88	352,67
96	228,952	38,4	88	355,35
97	231,238	38,8	88	358,04
98	233,524	39,2	88	360,72
99	235,810	39,6	88	363,41
100	238,095	40	88	366,10
101	240,381	40,4	88	368,78
102	242,667	40,8	88	371,47
103	244,952	41,2	88	374,15
104	247,238	41,6	99	387,84
105	249,524	42	99	390,52
106	251,810	42,4	99	393,21
107	254,095	42,8	99	395,90
108	256,381	43,2	99	398,58

Nombre d'élèves	6§1	6§2	6§3	TOTAL
	NTPP 2D calculé au 15/01	0,4 Encadrement compl. pour tous calculé au 1/10	Encadrement DASPA calculé au 1/10	
109	258,667	43,6	99	401,27
110	260,952	44	99	403,95
111	263,238	44,4	99	406,64
112	265,524	44,8	99	409,32
113	267,810	45,2	99	412,01
114	270,095	45,6	99	414,70
115	272,381	46	99	417,38
116	274,667	46,4	110	431,07
117	276,952	46,8	110	433,75
118	279,238	47,2	110	436,44
119	281,524	47,6	110	439,12
120	283,810	48	110	441,81
121	286,095	48,4	110	444,50
122	288,381	48,8	110	447,18
123	290,667	49,2	110	449,87
124	292,952	49,6	110	452,55
125	295,238	50	110	455,24
126	297,524	50,4	110	457,92
127	299,810	50,8	110	460,61
128	302,095	51,2	110	463,30
129	304,381	51,6	121	476,98
130	306,667	52	121	479,67
131	308,952	52,4	121	482,35
132	311,238	52,8	121	485,04
133	313,524	53,2	121	487,72
134	315,810	53,6	121	490,41
135	318,095	54	121	493,10
136	320,381	54,4	121	495,78
137	322,667	54,8	121	498,47
138	324,952	55,2	121	501,15
139	327,238	55,6	121	503,84
140	329,524	56	121	506,52
141	331,810	56,4	132	520,21
142	334,095	56,8	132	522,90
143	336,381	57,2	132	525,58
144	338,667	57,6	132	528,27
145	340,952	58	132	530,95
146	343,238	58,4	132	533,64
147	345,524	58,8	132	536,32
148	347,810	59,2	132	539,01
149	350,095	59,6	132	541,70
150	352,381	60	132	544,38
151	354,667	60,4	132	547,07
152	356,952	60,8	132	549,75
153	359,238	61,2	143	563,44
154	361,524	61,6	143	566,12
155	363,810	62	143	568,81
156	366,095	62,4	143	571,50
157	368,381	62,8	143	574,18
158	370,667	63,2	143	576,87
159	372,952	63,6	143	579,55
160	375,238	64	143	582,24
161	377,524	64,4	143	584,92
162	379,810	64,8	143	587,61
163	382,095	65,2	143	590,30

	6§1	6§2	6§3	
Nombre d'élèves	NTPP 2D calculé au 15/01	0,4 Encadrement compl. pour tous calculé au 1/10	Encadrement DASPA calculé au 1/10	TOTAL
164	384,381	65,6	143	592,98
165	386,667	66	154	606,67
166	388,952	66,4	154	609,35
167	391,238	66,8	154	612,04
168	393,524	67,2	154	614,72
169	395,810	67,6	154	617,41
170	398,095	68	154	620,10
171	400,381	68,4	154	622,78
172	402,667	68,8	154	625,47
173	404,952	69,2	154	628,15
174	407,238	69,6	154	630,84
175	409,524	70	154	633,52
176	411,810	70,4	154	636,21
177	414,095	70,8	165	649,90
178	416,381	71,2	165	652,58
179	418,667	71,6	165	655,27
180	420,952	72	165	657,95
181	423,238	72,4	165	660,64
182	425,524	72,8	165	663,32
183	427,810	73,2	165	666,01
184	430,095	73,6	165	668,70
185	432,381	74	165	671,38
186	434,667	74,4	165	674,07
187	436,952	74,8	165	676,75
188	439,238	75,2	165	679,44
189	441,524	75,6	176	693,12
190	443,810	76	176	695,81
191	446,095	76,4	176	698,50
192	448,381	76,8	176	701,18
193	450,667	77,2	176	703,87
194	452,952	77,6	176	706,55
195	455,238	78	176	709,24
196	457,524	78,4	176	711,92
197	459,810	78,8	176	714,61
198	462,095	79,2	176	717,30
199	464,381	79,6	176	719,98
200	466,667	80	176	722,67
201	468,952	80,4	187	736,35
202	471,238	80,8	187	739,04
203	473,524	81,2	187	741,72
204	475,810	81,6	187	744,41
205	478,095	82	187	747,10
206	480,381	82,4	187	749,78
207	482,667	82,8	187	752,47
208	484,952	83,2	187	755,15
209	487,238	83,6	187	757,84
210	489,524	84	187	760,52
211	491,810	84,4	187	763,21
212	494,095	84,8	187	765,90
213	496,381	85,2	198	779,58
214	498,667	85,6	198	782,27
215	500,952	86	198	784,95
216	503,238	86,4	198	787,64
217	505,524	86,8	198	790,32
218	507,810	87,2	198	793,01

	6§1	6§2	6§3	
Nombre d'élèves	NTPP 2D calculé au 15/01	0,4 Encadrement compl. pour tous calculé au 1/10	Encadrement DASPA calculé au 1/10	TOTAL
219	510,095	87,6	198	795,70
220	512,381	88	198	798,38
221	514,667	88,4	198	801,07
222	516,952	88,8	198	803,75
223	519,238	89,2	198	806,44
224	521,524	89,6	198	809,12
225	523,810	90	209	822,81
226	526,095	90,4	209	825,50
227	528,381	90,8	209	828,18
228	530,667	91,2	209	830,87
229	532,952	91,6	209	833,55
230	535,238	92	209	836,24
231	537,524	92,4	209	838,92
232	539,810	92,8	209	841,61
233	542,095	93,2	209	844,30
234	544,381	93,6	209	846,98
235	546,667	94	209	849,67
236	548,952	94,4	209	852,35
237	551,238	94,8	220	866,04
238	553,524	95,2	220	868,72
239	555,810	95,6	220	871,41
240	558,095	96	220	874,10
241	560,381	96,4	220	876,78
242	562,667	96,8	220	879,47
243	564,952	97,2	220	882,15
244	567,238	97,6	220	884,84
245	569,524	98	220	887,52
246	571,810	98,4	220	890,21
247	574,095	98,8	220	892,90
248	576,381	99,2	220	895,58
249	578,667	99,6	231	909,27
250	580,952	100	231	911,95
251	583,238	100,4	231	914,64
252	585,524	100,8	231	917,32
253	587,810	101,2	231	920,01
254	590,095	101,6	231	922,70
255	592,381	102	231	925,38
256	594,667	102,4	231	928,07
257	596,952	102,8	231	930,75
258	599,238	103,2	231	933,44
259	601,524	103,6	231	936,12
260	603,810	104	231	938,81
261	606,095	104,4	242	952,50
262	608,381	104,8	242	955,18
263	610,667	105,2	242	957,87
264	612,952	105,6	242	960,55
265	615,238	106	242	963,24
266	617,524	106,4	242	965,92
267	619,810	106,8	242	968,61
268	622,095	107,2	242	971,30
269	624,381	107,6	242	973,98
270	626,667	108	242	976,67
271	628,952	108,4	242	979,35
272	631,238	108,8	242	982,04
273	633,524	109,2	253	995,72

	6§1	6§2	6§3	
Nombre d'élèves	NTPP 2D calculé au 15/01	0,4 Encadrement compl. pour tous calculé au 1/10	Encadrement DASPA calculé au 1/10	TOTAL
274	635,810	109,6	253	998,41
275	638,095	110	253	1.001,10
276	640,381	110,4	253	1.003,78
277	642,667	110,8	253	1.006,47
278	644,952	111,2	253	1.009,15
279	647,238	111,6	253	1.011,84
280	649,524	112	253	1.014,52
281	651,810	112,4	253	1.017,21
282	654,095	112,8	253	1.019,90
283	656,381	113,2	253	1.022,58
284	658,667	113,6	253	1.025,27
285	660,952	114	264	1.038,95
286	663,238	114,4	264	1.041,64
287	665,524	114,8	264	1.044,32
288	667,810	115,2	264	1.047,01
289	670,095	115,6	264	1.049,70
290	672,381	116	264	1.052,38
291	674,667	116,4	264	1.055,07
292	676,952	116,8	264	1.057,75
293	679,238	117,2	264	1.060,44
294	681,524	117,6	264	1.063,12
295	683,810	118	264	1.065,81
296	686,095	118,4	264	1.068,50
297	688,381	118,8	275	1.082,18
298	690,667	119,2	275	1.084,87
299	692,952	119,6	275	1.087,55
300	695,238	120	275	1.090,24

SUBVENTIONS – RLMO

La loi de 1959 (législation de l'enseignement) associe l'élève du 1^{er} degré différencié et les élèves inscrits en DASPA pour l'octroi du montant des subventions de fonctionnement. La convention de partenariat permet un transfert de subventions jusqu'à 5 %, sur la base des instructions du Pacte scolaire. (En cas de question complémentaire, contacter le service de gestion économique du SeGEC : Anaïs COURTOIS – 02/256.70.25).

Pour rappel, les élèves primo-arrivants et assimilés sont pris en compte pour le calcul du RLMO et comptabilisés avec les 1D. Un cours de religion doit donc être organisé dans un dispositif DASPA.

NATURE DES PÉRIODES DASPA

Les périodes professeurs forfaitaires et complémentaires en DASPA sont considérées comme organiques. Elles peuvent donc ouvrir à la nomination ou à l'engagement à titre définitif du membre du personnel dans le respect de la législation et des nouvelles dispositions des titres et fonctions.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

En ce qui concerne l'obligation scolaire, les élèves primo-arrivants et assimilés sont soumis à la même réglementation que ceux inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire. Dès qu'un élève accumule 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale au service du droit à l'inscription afin de permettre à l'Administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

PLAN DE PILOTAGE

Le dispositif DASPA est inclus dans le plan de pilotage.

ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants et assimilés bénéficiant de périodes forfaitaires DASPA et de périodes d'encadrement complémentaire 0,4.

Un Comité de monitoring est créé et composé de représentants des Services du Gouvernement comprenant notamment le Service général de l'Inspection, la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Service général du pilotage du Système éducatif.

Le Comité de monitoring a pour mission

- ♦ d'effectuer une évaluation du parcours scolaire des élèves primo-arrivants et assimilés ;
- ♦ d'évaluer l'impact budgétaire du nombre d'élèves concernés par les dispositions du présent décret ;
- ♦ d'analyser l'implémentation des dispositifs et des partenariats dans le plan de pilotage et
- ♦ d'effectuer une évaluation de l'orientation des élèves intégrés sur base de l'attestation d'admissibilité ou d'une équivalence de diplôme ainsi que de la durée de passage des élèves en DASPA.

3. MODALITÉS PRATIQUES DANS UN DISPOSITIF FLA

INSCRIPTION

L'inscription d'un élève primo-arrivant ou assimilé dans un dispositif FLA se fait dans une année d'études et nécessite donc de satisfaire aux conditions d'admission. Cet élève étranger devra donc se soumettre à la procédure de demande d'équivalence. L'élève qui obtient l'équivalence est alors inscrit dans l'année déclarée équivalente.

Dans le cas où cette procédure n'aura pu aboutir faute de documents, l'élève se trouve dans l'impossibilité de prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure. Il sera alors inscrit selon les conditions d'âge (au 31 décembre de l'année en cours) :

- ♦ en 1D, à partir de 12 ans ;
- ♦ en 2D, à partir de 14 ans ;
- ♦ en 3P, à partir de 16 ans.

DURÉE DU PASSAGE

Dans un dispositif FLA, l'élève primo-arrivant ou assimilé est inscrit dans une année d'études. La durée de son passage est liée au régime de l'année scolaire.

GRILLE-HORAIRE

Les élèves primo-arrivants et assimilés étant intégrés dans une année d'études, leur grille-horaire correspond à celle de l'année d'études. L'établissement scolaire organise, avec les périodes complémentaires octroyées, un accompagnement scolaire et pédagogique adapté et lié aux difficultés relatives à la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire.

Ces primo-arrivants ou assimilés peuvent être dispensés de l'étude de la seconde langue avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard. Cette mesure facilite le renforcement dans la langue de l'enseignement.

ENCADREMENT

Les trois catégories de moyens sont :

- ♦ **NTPP de base** : les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans un dispositif FLA (moins de 8 primo ou assimilés) le sont dans une année d'études et doivent répondre aux conditions d'admission. Ils portent alors le statut d'élève régulièrement inscrit. Ces élèves sont comptabilisés avec les élèves de la catégorie NTPP correspondante à celle dans laquelle ils sont inscrits.
- ♦ **Périodes forfaitaires DASPA** : un dispositif FLA ne bénéficie pas de ces périodes forfaitaires.

- ♦ **Périodes complémentaires primo-arrivants ou assimilés** : un encadrement complémentaire de 0,4 périodes par élève primo-arrivant ou assimilé est octroyé pour une durée de 24 mois civils consécutifs à partir de la date de la 1^{re} inscription pour les primo-arrivants et à partir de la date de l'évaluation de la langue de l'enseignement pour les élèves assimilés.

L'encadrement octroyé du **1^{er} jour de l'année scolaire jusqu'au 30 septembre** est déterminé sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

L'encadrement octroyé au **1^{er} octobre** de l'année scolaire est déterminé sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée. Cet encadrement est valable du 1^{er} octobre au dernier jour de l'année scolaire, sauf :

- si l'établissement devait ne plus accueillir d'élèves primo ou assimilés au 15 janvier de l'année scolaire en cours ; auquel cas, l'encadrement complémentaire est supprimé le lendemain 16 janvier ;
- en cas de différence positive de + de 10 % entre le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier et le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 1^{er} octobre précédent. Dans ce cas, le nombre de périodes complémentaires serait calculé sur base de la population au 15 janvier. Les périodes seraient octroyées dès le lendemain 16 janvier de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de la même année scolaire.

Le résultat du calcul des périodes complémentaires est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans les autres cas. Lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

Si un établissement est confronté à une augmentation exceptionnelle (8 élèves supplémentaires par rapport à la dernière date de comptage), le Pouvoir organisateur adresse une demande motivée de périodes complémentaires à l'Administration à tout moment de l'année.

Exemple de calcul de l'encadrement

Dispositif FLA	NTPP selon l'année d'études	Encadrement complémentaire	Total
2 élèves PA ou APA au 1 ^{er} octobre	NTPP calculé sur la base du nombre de PA ou APA inscrits au 15 janvier de l'année précédente	2 x 0,4 périodes	NTPP + 0,8 (arrondi à 1)
3 élèves PA ou APA supplémentaires au 18 novembre	Néant	Néant	NTPP + 0,8
Si augmentation de + 10 % par rapport au 1 ^{er} octobre de l'année scolaire en cours	NTPP de l'année en cours reste identique. Ces élèves interviendront dans le calcul du NTPP de base de l'année suivante	5 x 0,4 périodes à partir du 16 janvier de l'année scolaire en cours	NTPP inchangé + 2

4. MODALITÉS DE PARTENARIAT ENTRE ÉTABLISSEMENTS

OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Une convention de partenariat peut être conclue (après avis de l'organe local de concertation sociale), entre un établissement organisant un DASPA et un ou plusieurs autres établissements partenaires ayant inscrit des primo-arrivants ou assimilés.

Le partenariat mis en place vise plusieurs objectifs :

- ♦ l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ;
- ♦ l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés ;
- ♦ la mutualisation et l'optimisation des moyens d'encadrement prévus pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'études. Ce qui laisse sous-entendre que les écoles concernées ont chacune inscrit des primo-arrivants ou assimilés. Cette mutualisation permet de rassembler les moyens d'encadrement attribués à chacune des écoles

Chaque établissement partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec un établissement organisant un DASPA.

L'école porteuse du DASPA et les écoles partenaires devront adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA.

MODE DE CALCUL DE L'ENCADREMENT COMPLÉMENTAIRE

Pour calculer l'encadrement du partenariat, les élèves primo-arrivants et assimilés des écoles partenaires et de l'école porteuse du DASPA sont totalisés.

L'encadrement complémentaire 0,4 est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits dans l'établissement porteur du DASPA et dans les établissements partenaires.

Seuls les élèves inscrits dans le DASPA génèrent les périodes forfaitaires DASPA. Le partenariat vise essentiellement l'intégration progressive des élèves dans une orientation qui n'est pas proposée dans l'école qui organise le DASPA.

L'engagement ou la désignation du personnel enseignant dans le DASPA est déterminé en fonction de l'accord de répartition de périodes tel que décidé lors de la conclusion du partenariat.

Pour le 15 octobre de chaque année scolaire, au plus tard, il conviendra de transmettre à l'Administration :

- ♦ un exemplaire de la convention de partenariat ([annexe 2](#)). Les critères généraux qui déterminent la répartition de l'encadrement doivent figurer dans la convention ;
- ♦ un exemplaire de la répartition des périodes entre écoles faisant partie du partenariat ([annexe 3](#)). Les écoles partenaires déterminent la répartition de l'encadrement du partenariat sur base du calcul au 1^{er} octobre. Cette répartition est valable du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de l'année scolaire

suyante. Toute modification de la répartition de l'encadrement après le 15 octobre devra être actée et transmise à l'Administration dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date de modification de la répartition.

Toute convention de partenariat est conclue pour une durée de deux ans. La répartition des périodes est automatiquement renouvelée au bout d'un an, sauf accord des parties, en cas de modification ou de résiliation. Au terme des deux ans, une nouvelle convention devra être introduite auprès de l'Administration.

GESTION ADMINISTRATIVE DES ÉLÈVES AU SEIN DU PARTENARIAT

Tous les élèves primo-arrivants ou assimilés sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. Si les élèves sont inscrits dans une école partenaire, les conditions d'admission dans l'année d'études doivent être remplies.

L'école où ces élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Les membres de l'équipe éducative de l'école partenaire en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du Conseil d'intégration.

DISTINCTION « PRATIQUE » ENTRE UNE ÉCOLE QUI PARTICIPE À L'INTÉGRATION PROGRESSIVE ET UNE ÉCOLE PARTENAIRE

	Intégration progressive dans une autre école que celle dans laquelle le PA ou APA est inscrit	Convention de partenariat
<i>Où l'élève PA ou APA est-il inscrit ?</i>	L'élève est inscrit dans le DASPA	L'élève est inscrit dans le DASPA ou dans l'école partenaire selon qu'il suit la majorité de ses cours dans le DASPA ou dans l'école partenaire
<i>Quel moyen pour l'école qui intègre un PA ou APA ?</i>	Aucun moyen d'encadrement n'est prévu sauf un éventuel transfert volontaire de NTPP de base de DASPA (2D)	Totalisation des élèves en vue de la mutualisation des moyens d'encadrement complémentaire (0,4P) et répartition de l'ensemble des moyens (périodes forfaitaire du DASPA – 11P et encadrement complémentaire – 0,4P) entre les écoles selon les modalités de la convention
<i>Quelle contractualisation entre les écoles ?</i>	Pas de convention	Convention de partenariat
<i>Qui participe au Conseil d'intégration ?</i>	L'équipe éducative en charge de l'intégration progressive du PA ou APA ne participe pas au Conseil d'intégration	La direction et les enseignants de l'école partenaire en charge des PA ou APA participent au Conseil d'intégration

5. MODALITÉS ORGANISATIONNELLES RELATIVES AUX ENSEIGNANTS

NIVEAU DE LA FORMATION

Les cours organisables en 1P dans les établissements organisant un DASPA sont repris dans le dossier de référence. La référence du niveau « DI » ou « DS » sera au choix du Pouvoir organisateur en fonction du niveau de titre du membre du personnel. En effet, un AESS ou un master avec titre pédagogique qui assure un des cours prévus sera répertorié au « DS » pour bénéficier du barème 501.

En ce qui concerne le personnel non chargé de cours, la comptabilisation est réalisée sur la base de la moyenne de la présence annuelle et là où les élèves sont majoritairement scolarisés.

QUESTIONS STATUTAIRES

Pour les enseignants porteurs de compétences particulières

Le décret DASPA reconnaît des compétences particulières aux enseignants qui se sont formés en didactique du FLE (français langue étrangère) ou FLSCO (français langue de scolarisation) et médiation interculturelle. À ce titre, il est prévu qu'un membre du personnel exerçant sa fonction dans le cadre du décret 7 février 2019 (DASPA) et qui est porteur de compétences particulières peut déroger aux règles de priorisation et de réaffectation. Ces compétences particulières sont certifiées ou attestées par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement.

Ces dérogations permettent au Pouvoir organisateur de recruter un porteur de titre de catégorie inférieure sans devoir consulter l'application « Primoweb », ni générer de « PV de carence ». Il s'agit de la « dérogation 10 » à cocher sur le SEC 12 du membre du personnel.

Ces compétences particulières reconnues sont les suivantes :

Compétences pédagogiques spécifiques	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
Pour les Dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés et pour les dispositifs d'accompagnement FLA : Diversité interculturelle ET Didactique du Français langue étrangère (FLE) et/ou langue seconde (FLES) et/ou langue de scolarisation (FLSCO)	Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSCO) Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère	Enseignement de type universitaire Haute école

Compétences pédagogiques spécifiques	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
	Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE) Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE)	Enseignement à distance
	Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation	Enseignement de promotion sociale
	Formation continuée incluant les modules suivants : la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation	Institut de formation en cours de carrière (IFC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.

Pratiquement :

- ♦ en cas de primo-recrutement, un membre du personnel qui est porteur pour sa fonction d'un titre de capacité autre que requis mais qui est porteur d'un des titres ci-dessus, peut être engagé à titre temporaire par dérogation aux règles de priorisation donc sans PV de carence ;
- ♦ en cas de réaffectation, il est prévu également que quelle que soit son ancienneté le membre du personnel engagé à titre temporaire porteur d'un de ces titres ne doit pas céder son emploi par l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité ou par une réaffectation.

Pour les enseignants non encore formés

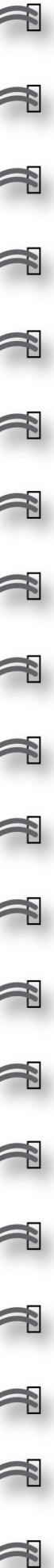
Des formations en cours de carrière des membres du personnel sont ou seront organisées spécifiquement afin de permettre aux enseignants d'acquérir les compétences suffisantes pour pouvoir enseigner dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA. Ces modules de formations seront organisés par l'Institut de formation en cours de carrière et/ou par les opérateurs de formation continue des réseaux d'enseignement reconnus par le Gouvernement. Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel de l'équipe éducative, dans la limite des places disponibles. L'obligation de formation pour les membres du personnel se voyant attribuer des périodes DASPA/FLA est à nouveau reportée au 28 août 2023. Par ailleurs, celle-ci n'est pas une condition préalable à l'emploi. (Circulaire 8678 du 19 juillet 2022)

Pour les enseignants qui n'ont pas encore été formés, des formations en cours de carrière des membres du personnel sont ou seront organisées spécifiquement afin de leur permettre d'acquérir les compétences suffisantes pour pouvoir enseigner dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA. Ces modules de formations sont/seront organisés par l'Institut en formation en cours de carrière et/ou par les opérateurs de formation continue des réseaux d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel de l'équipe éducative, dans la limite des places disponibles.

Jusqu'à l'année scolaire 2021-2022, une priorité d'inscription et de fréquentation à ces formations est accordée aux agents définitifs et temporaires prioritaires œuvrant, durant l'année scolaire 2018-2019, dans des DASPA.

Ces formations donneront les mêmes avantages en matière de priorisation et de protection que pour les MDP porteurs d'un des titres repris dans le tableau ci-dessus.



ANNEXE 1 : modèle d'attestation d'admissibilité



ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Dénomination du siège de l'école et numéro FASE : (1)

Le (la) soussigné(e) : (2)

Chef de l'école susmentionnée, certifie que : (3)

né(e) à (4), le (5)

1° a suivi du au (6)

les cours en DASPA organisés en vertu du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

2° a été reconnu par le Conseil d'intégration visé à l'article 18 du même décret, capable de suivre une année d'étude;

3° peut être admis(e) dans l'(7) année d'étude de(s) (la) forme(s), section(s) et orientations d'études suivantes : (8)

- ◆ Général dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- ◆ Technique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- ◆ Artistique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- ◆ Technique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- ◆ Artistique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- ◆ Professionnel dans toutes les orientations d'études sauf : (9)

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (10), le (11)

Sceau de l'école. Le (la) Directeur (trice),

(12) Les voies de recours possibles sont les suivantes :

Instructions pour rédaction de l'annexe 1 :

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'école suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand une école dispose de différentes implantations ou collabore avec des écoles partenaires, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme " site ", " implantation ", ou " partenaire ".

(2) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'école seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(3) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(4) Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules : le nom du pays sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste annexe 55 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(5) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(6) La date du début et celle de la fin du passage de l'élève en DASPA sont indiqués selon les modalités de la note n° 5.

(7) L'année d'étude est indiquée en toutes lettres.

(8) Cocher la/les forme(s), section(s) (L'enseignement général est toujours de transition, l'enseignement professionnel est toujours de qualification) et orientations d'études que l'élève peut intégrer.

(9) En principe, toutes les orientations d'études sauf motivation expresse du Conseil d'intégration.

(10) Commune où est situé le siège de l'école

(11) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé

(12) Indiquez les voies de recours possibles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution l'article 2, 2° et 3°, et des articles, 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 17 juillet 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

ANNEXE 2 : convention de partenariat

ENTRE ECOLE PORTEUSE DASPA ET ECOLE(S) PARTENAIRE(S)

Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

La présente convention est à transmettre dûment complétée aux Services du Gouvernement pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours :

La présente convention est établie entre :

1) L'école porteuse du DASPA

N° FASE de l'école porteuse

DASPA:

NOM DE L'ECOLE :

ADRESSE :

Tél. :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur

Ci-après désigné comme école porteuse DASPA.

2) L'(Les) école(s) partenaire(s) qui collabore(nt) avec l'école porteuse DASPA repris au point 1;

N° FASE de l'école partenaire 1 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE

Tél. :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur :

N° FASE de l'école partenaire 2 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur :

N° FASE de l'école partenaire XX :.....

ci-après désignée(s) comme école(s) partenaire(s).

CONSIDERANT QUE :

Le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit, dans son article 19, la possibilité pour une école porteuse DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres écoles permettant :

1) l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés ;

2) la mutualisation et l'optimisation des moyens d'encadrement prévus aux articles 5 §§ 2 et 3, 6 §§ 2 et 3 du décret du 7 février 2019 pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'études pour l'enseignement secondaire, ou une classe d'âge pour l'enseignement fondamental.

Conformément à l'article 19 § 3 du décret du 7 février 2019, chaque école partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec une école organisant un DASPA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre une école porteuse du DASPA et d'autre(s) école(s) partenaire(s), conformément aux articles 19 et 20 du décret du 7 février 2019.

Le DASPA est une structure d'enseignement visant à répondre aux objectifs suivants :

1. Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo-arrivants et assimilés dans le système éducatif de la Communauté française ;
2. Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés et lié aux difficultés relatives à la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire notamment en octroyant des périodes d'apprentissage de la langue de l'enseignement ;
3. Pour une durée déterminée, proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant son insertion, à terme, dans une année d'études.

Article 2 : Adaptation du plan de pilotage et du projet d'établissement

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) veilleront à adapter leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) veilleront à adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA, repris plus haut conformément à la section première du Chapitre II du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Article 3 : Gestion administrative de l'élève primo-arrivant et assimilé

Tous les élèves primo-arrivants ou assimilés sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. Dans l'enseignement secondaire, les conditions d'admission doivent être remplies dans l'école partenaire.

L'école où ces élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Les membres de l'équipe éducative de l'(des) école(s) partenaire(s) en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du conseil d'intégration.

Article 4 : Calcul et critères généraux de répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA entre écoles

1) Calcul de l'encadrement complémentaire et périodes DASPA

L'encadrement complémentaire et les périodes DASPA sont calculés à partir du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans l'école porteuse du DASPA et dans les écoles partenaires.

Pour le calcul de ces périodes, les élèves primo-arrivants et les élèves assimilés aux primo-arrivants des différentes écoles partenaires sont tous comptabilisés au sein de l'école porteuse DASPA.

Conformément à l'alinéa 1er de l'article 20 du décret du 7 février 2019 et afin d'assurer l'encadrement des élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans un DASPA ou qui l'ont été l'année précédente et qui fréquentent une école partenaire, l'école porteuse du DASPA peut céder une part des périodes d'encadrement prévues aux articles 4, 5 §§ 2 et 3, 6 §§ 2 et 3 à l'(aux) école(s) partenaire(s).

2) Les critères généraux de répartition

Les critères généraux de répartition sont fixés avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours entre le Directeur de l'école porteuse DASPA et le(s) directeur(s) de l'(des) école(s) partenaire(s). La répartition doit tenir compte notamment du nombre total de périodes générées par les élèves primo-arrivants ou assimilés, du nombre respectif d'élèves primo-arrivants ou assimilés dans chacune des écoles, des enseignants à qui ces périodes sont attribuées et des cours que les élèves primo-arrivants ou assimilés suivent.

Les critères généraux de répartition des périodes entre les écoles retenus sont mentionnés ci-dessous :

- 1.....
- 2.....
- 3.....

La convention de partenariat, en ce compris les critères généraux de répartition, doit être transmise à l'Administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée. À défaut, elle ne pourra être prise en compte, conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Sur base du calcul du 1^{er} octobre et des critères généraux de répartition, l'école porteuse DASPA devra transmettre à l'Administration, également pour le 15 octobre au plus tard, la répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA qui lui reviennent ainsi qu'aux écoles partenaires dans le cadre du partenariat tel que repris dans la circulaire prévue dans le cadre du décret du 7 février 2019.

La répartition de l'encadrement complémentaire et des périodes DASPA est valable du 1^{er} octobre au 30 juin de l'année scolaire en cours. Deux ajustements restent possibles pour l'encadrement complémentaire :

- ♦ à la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin ;
- ♦ à la hausse ou à la baisse pour la période du 1^{er} au 30 septembre.

Article 5 : Durée et modification

La présente convention prend effet au.....

La convention est conclue pour une période de 2 ans, renouvelable. Les critères de répartition des périodes sont automatiquement renouvelés au bout d'un an sauf accord des parties en cas de modification ou de résiliation.

La répartition des périodes fixée par la présente convention est calculée chaque année en fonction du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 30 septembre de l'année scolaire en cours pour l'enseignement fondamental et au 1^{er} octobre pour l'enseignement secondaire.

Cette répartition ne pourra être modifiée ou résiliée entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année scolaire en cours sauf en cas d'accord des parties et doit être communiquée aux Services du Gouvernement. Deux ajustements sont possibles pour l'encadrement complémentaire :

- ♦ à la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin ;
- ♦ à la hausse ou à la baisse pour la période du 1^{er} au 30 septembre.

Toute modification ou nouvelle convention de partenariat doit être adressée à l'Administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée.

Article 6 : Disposition finale

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) s'engagent à respecter les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Fait à....., le.....

Pour l'école porteuse DASPA,
La Direction,
Le délégué du pouvoir organisateur
Pour l'école partenaire 1
La Direction,
Le délégué du pouvoir organisateur
Pour l'école partenaire 2
La Direction,
Le délégué du pouvoir organisateur
Pour l'école partenaire XX
Avis de l'organe de concertation sociale : Favorable – Défavorable
Justifiez :

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'Administration à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution l'article 2, 2° et 3°, et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 17 juillet 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

ANNEXE 3 : répartition des périodes entre les écoles faisant partie du partenariat

Formulaire à compléter et renvoyer à l'Administration pour le **15 octobre** à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
 Bureau 1F106
 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Identification des écoles du partenariat :

Ecole (dénomination)	N°FASE	Adresse	N°FASE PO

Nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés par école :

N° FASE école	Nombre élèves primo-arrivants	Nombre élèves assimilés aux primo-arrivants

Nombre total de périodes du partenariat :

Périodes « 0,4 »	Périodes forfaitaires DASPA	Nombre total de périodes du partenariat
		Périodes 0,4 + périodes DASPA
... x 0,4 =	_____
		Total : ...

Répartition des périodes entre les écoles :

Numéro FASE école	Nombre de périodes reçues

Fait à, le

Les PO (ou délégué)/Directeurs d'école
(noms, prénoms, signature) :





Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
avenue E. Mounier, 100 - 1200 Bruxelles - <http://enseignement.catholique.be>